



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Division de
l'Organisation
Scolaire

Bureau DOS3

Référence
Circulaire élections
EPLÉ 2015

Dossier suivi par
Gérard Stéfani
Téléphone
04 91 99 66 90
Fax
04 91 99 66 93
Mél.
ce.dios13controle
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
des lycées, lycées professionnels et collèges
du département des Bouches du Rhône

Marseille, le 14 septembre 2015

OBJET : Élections des représentants des parents d'élèves, des personnels et des élèves aux conseils d'administration des EPLE.

Mise en place des commissions permanentes.

Année scolaire 2015- 2016.

REF. : Art R421-30 du Code de l'Education
Décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié
Circulaire du 30/08/85 modifiée

Note de service n°2015-090 du 17/06 /2015 (BO n°25 du 18 juin 2015)

Comme chaque année, il convient de procéder au renouvellement des conseils d'administration institués dans les EPLE.

Les textes réglementaires cités en référence offrent toutes les précisions utiles relativement à l'organisation et au déroulement des différents scrutins.

I - INFORMATION DES FAMILLES

S'agissant plus particulièrement des élections des représentants des parents d'élèves, je voudrais insister sur le prix qu'il faut attacher à l'information des familles. La qualité de celle-ci détermine au plus haut point leur participation.

A cet égard, je m'en remets à vous pour trouver, en accord avec les représentants des listes candidates les modalités les mieux appropriées, dans le respect des principes de neutralité et d'équité qui caractérisent le service public.

En tout état de cause, vous devez donner aux parents d'élèves cette information dès leur réunion, organisée en début d'année scolaire, et par un courrier adressé à toutes les familles (« les horaires de la réunion de rentrée doivent être fixés de manière à garantir la participation la plus large possible des parents »).

Par ailleurs, à la demande de Madame la ministre, vous voudrez bien adresser aux familles, en accompagnement du matériel de vote, la note ci-jointe, relative **aux médiateurs de l'Education Nationale.**

II - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : nombre de membres.

Pour les collèges, le nombre d'élèves inscrits (+ ou - de 600) et/ou la présence d'une SEGPA conditionnent la composition du conseil (30 ou 24 membres). Pour ce faire, il y a lieu de considérer les effectifs qui seront déclarés à la date d'observation de l'enquête « lourde ».

2/4

III - ORGANISATION DES SCRUTINS.

3.1 - Dates.

Pour des raisons ressortissant, d'une part, à la nécessité d'harmoniser les opérations électorales avec celles du 1er degré et, d'autre part, au souci de donner aux élections des représentants des parents d'élèves tout le retentissement qu'elles méritent, Madame la Ministre de l'Éducation demande d'organiser ces scrutins soit le **vendredi 09**, soit le **samedi 10 octobre 2015**.

Le respect de ces dates est impératif.

Toute demande de dérogation, motivée par des circonstances tout à fait exceptionnelles, devra m'être adressée, avant le **25 septembre 2015** pour permettre son examen. Bien entendu, les élections des représentants des personnels et des élèves peuvent intervenir à d'autres dates, sous réserve de l'application de l'article 21 du décret précité (au plus tard, avant la fin de la 7^{ème} semaine de l'année scolaire).

3.2 - Listes électorales, candidatures, scrutin .

Les représentants des personnels et des parents d'élèves étant élus selon le mode du scrutin de liste, les candidatures individuelles ne sont pas recevables.

3.2.1 – Personnels

Le Chef d'établissement dresse la liste électorale de chacun des deux collèges électoraux 20 jours avant la date du scrutin.

S'ils ne sont pas membres de droit du conseil d'administration, les personnels parents d'élèves sont **électeurs et éligibles**, à la fois dans le collège des parents et dans celui des personnels. S'ils sont élus dans les 2 collèges, ils doivent préciser, à l'issue des opérations électorales, le collège dans lequel ils choisissent de siéger.

Situations administratives particulières.

- Personnels en congé de maladie ou de maternité : ils sont électeurs et éligibles. Personnels en congé de longue maladie ou de longue durée : ils ne sont pas électeurs (donc pas éligibles).
- Personnels non-titulaires (dont les A.E.D, les CUI) sont électeurs s'ils sont affectés dans l'établissement pour une durée d'au moins 150 heures annuelles (à considérer à compter du début de l'année scolaire en cours). Ils ne sont éligibles que s'ils sont affectés dans l'établissement pour la durée de l'année scolaire.
Les personnels sous ce type de contrat dont votre établissement serait employeur mais qui exercent ces fonctions dans les écoles, ne sont pas électeurs.
- Personnels titulaires-remplaçants : ils sont électeurs dans l'établissement où ils exercent au moment du vote s'ils y sont affectés pour une durée de plus de 30 jours. Ils sont éligibles dans l'établissement où ils sont affectés pour la durée de l'année scolaire.
- Personnels titulaires exerçant dans plusieurs établissements : ils sont électeurs dans l'établissement où ils effectuent la plus grande partie de leur service ; si la durée de leur service est répartie également entre 2 établissements, ils sont électeurs dans l'établissement de leur choix. Ils sont éligibles dans les mêmes conditions.
- Professeurs stagiaires : à considérer comme les non-titulaires.

3.2.2 - Parents d'élèves

Chaque parent d'un enfant, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur et éligible, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. Les deux parents, électeurs, peuvent donc être candidats (sur la même liste ou sur des listes différentes).

La liste électorale peut être actualisée jusqu'au déroulement même du scrutin, avant sa clôture.

Les parents d'élèves personnels de l'établissement sont électeurs et éligibles (cf paragraphe 3.2.1, 2^{ème} alinéa).

Vous voudrez bien vous attacher à ce que le scrutin ne se résume pas à l'organisation d'un vote par correspondance.

3/4

En tout état de cause, le **vote par correspondance** est admis. Les plis peuvent être acheminés soit par voie postale, soit par l'intermédiaire des élèves : l'enveloppe à l'adresse de l'établissement, contenant elle-même l'enveloppe cachetée du bulletin de vote, doit comporter, au verso, l'identification et la signature de l'électeur. Les votes par correspondance sont recevables jusqu'au moment de la clôture du scrutin (au-delà, ils sont déclarés "nuls").

Si les deux parents votent par correspondance, leurs bulletins doivent être insérés dans des enveloppes distinctes qui peuvent être transmises dans une enveloppe unique.

Tant pour les personnels que pour les parents d'élèves, je vous rappelle que le nombre de candidats ne peut être inférieur à deux.

Bien évidemment, il convient de mettre en place un bureau de vote pour chacun des collèges électoraux.

3.2.3 – Élèves

S'agissant des collèges, les représentants d'élèves au conseil d'administration sont élus au sein des délégués de classe, au scrutin plurinominal à un tour ; le nom de chaque candidat est accompagné de son suppléant.

En ce qui concerne les lycées, la nouvelle composition du collège des représentants d'élèves au sein du conseil d'administration se décline comme suit :

- ◆ Quatre représentants des élèves seront élus, pour un an, par l'ensemble des délégués de classe et en leur sein au scrutin plurinominal à un tour. Chaque candidature au poste de titulaire devra être accompagnée du nom d'un candidat au poste de suppléant.
- ◆ Un représentant des élèves est élu, pour un an, en leur sein par l'ensemble des membres lycéens du Conseil de la vie lycéenne, au scrutin uninominal à deux tours. Chaque candidature au poste de titulaire devra être accompagnée du nom d'un candidat au poste de suppléant. L'élève élu en qualité de titulaire assurera également les fonctions de vice-président du C.V.L. pour une durée d'un an. Les fonctions de vice-président du C.V.L. ne peuvent pas être déléguées.

3.2 - Organisation du scrutin.

Il incombe à chaque établissement de dresser la liste des électeurs et la liste des candidats (titulaires et éventuellement suppléants).

3.3 - Publicité

A partir de la veille du scrutin, à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser, par tout moyen de communication au public, tout message présentant un caractère de propagande électorale.

3.4. - Absence de candidatures

Lorsque, faute de candidats, le scrutin n'a pu être organisé, il convient :

- de rédiger le procès-verbal y afférent, renseigné pour le nombre d'inscrits à partir de l'application ECECA,
- de faire état, lors de la première réunion du nouveau conseil d'administration, de cette carence qui doit conduire à une réduction du quorum nécessaire. Cette situation sera dûment consignée au procès-verbal de la 1^{ère} réunion.

3.5. - Attribution des sièges : cas particulier.

Je vous rappelle que dans le cas où une liste a droit à un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats qu'elle a présentés, une nouvelle élection doit être organisée afin de pourvoir les sièges demeurés vacants, et ce, dans un délai n'excédant pas quinze jours .

IV - COLLECTE ET REMONTEE DES RÉSULTATS.

La collecte des résultats pour 2015 s'effectue pour l'ensemble des collèges électoraux **uniquement** par l'application nationale **ECECA** (élections au conseil d'école et conseil d'administration)

L'accès à l'application se fait via le portail **ARENA** dans la rubrique enquête et pilotage, résultats des élections, ou figure désormais un seul lien pour les deux types d'élections. Vous effectuerez la saisie des résultats **du 09 au 13 octobre 2015 inclus**.

S'il n'y a pas de candidat à une élection, vous devez toutefois compléter le procès-verbal de carence en renseignant le nombre d'inscrits sur l'application ECECA.

V - MISE EN PLACE DE LA COMMISSION PERMANENTE

Conformément aux dispositions du décret cité en référence, les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, les représentants des parents d'élèves, le représentant des personnels ATSS, le représentant des élèves, sont élus, en leur sein, par les membres **titulaires et suppléants** du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives.

Pour chaque membre élu de la commission permanente, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Cette élection doit avoir lieu lors de la première réunion du nouveau conseil d'administration. (**N.B.** : un membre suppléant du conseil d'administration peut être élu à la commission permanente en qualité de titulaire).

Vous voudrez bien rendre compte de la mise en place et de la composition de la nouvelle commission permanente, dans le procès-verbal de cette première réunion, qui sera adressé aux autorités académiques (direction départementale pour les collèges, rectorat pour les lycées).

Préalablement à la mise en place du nouveau conseil d'administration, vous voudrez bien faire le point sur la représentation des collectivités locales (commune, groupement de communes, conseil général ou conseil régional ; pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions). Ces représentants doivent être désignés par vote de l'instance délibérante de chaque collectivité.

signé

Patrick GUICHARD

PJ. : Note aux médiateurs de l'éducation nationale

Annexe I : Déclaration de candidatures des représentants des parents d'élèves

Annexe II : Déclaration de candidatures des représentants des personnels